

SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUE DES SALARIÉS

DÉCRET DU 27 DÉCEMBRE 2016 DU CODE DU TRAVAIL

SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE

SALARIÉS AFFECTÉS À « UN POSTE SANS RISQUE PARTICULIER »



SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

SALARIÉS AFFECTÉS À « UN POSTE PRÉSENTANT DES RISQUES PARTICULIERS »

- 1
 - a AMIANTE
 - Pb PLOMB
 - CMR
 - RAYONNEMENTS IONISANTS
 - AGENTS BIOLOGIQUES (GROUPES 3 ET 4)
 - MILIEU HYPERBARE
 - MONTAGE/DÉMONTAGE D'ÉCHAFAUDAGES
- 2
 - 18 MOINS DE 18 ANS AFFECTÉS À DES TRAVAUX DANGEREUX
 - AUTORISATION DE CONDUITE D'ENGINS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION
 - TRAVAUX NÉCESSITANT UNE HABILITATION ÉLECTRIQUE
 - MANUTENTION MANUELLE SUPÉRIEURE À 55 KG JUSQU'À 105 KG MAX
- 3
 - SUR DEMANDE ÉCRITE DE L'EMPLOYEUR APRÈS AVIS DU MÉDECIN DU TRAVAIL ET DU CSE s'il existe



EMBAUCHE

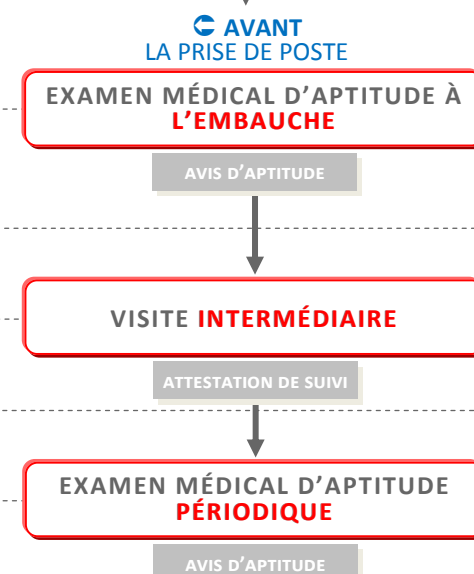
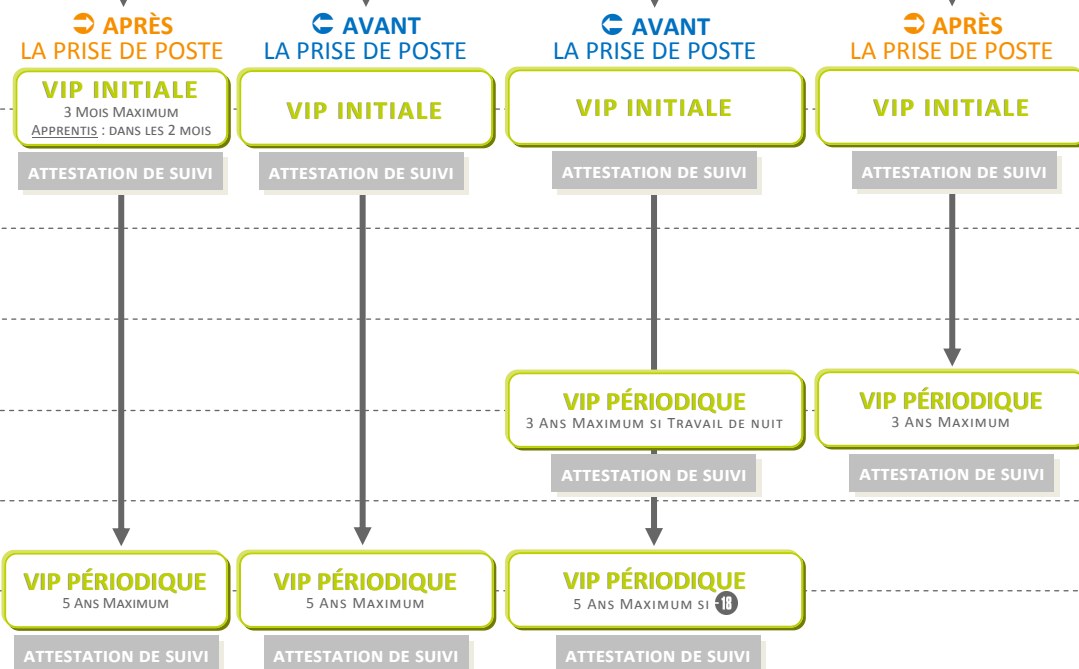
1 AN

2 ANS

3 ANS

4 ANS

5 ANS



Visite réalisée soit, par un Médecin du Travail, un(e) Infirmier(ère), un collaborateur Médecin, un interne
 VIP = Visite d'Information et de Prévention

VISITE MÉDICALE POSSIBLE À LA DEMANDE DU SALARIÉ, DE L'EMPLOYEUR, DU MÉDECIN DU TRAVAIL (VOIR VERSO)

SURVEILLANCE MÉDICALE DES SALARIÉS

DÉCRET DU 27 DÉCEMBRE 2016 DU CODE DU TRAVAIL

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

La visite de pré-reprise est à l'initiative :

- › Du salarié,
- › Du Médecin traitant,
- › Du Médecin conseil.

Elle est organisée pour **les arrêts de travail de plus de 3 mois**, en vue de favoriser le maintien dans l'emploi (R. 4624-29).

Sauf opposition du salarié, le Médecin du travail informe l'employeur et le Médecin conseil de ses recommandations, afin que toutes les mesures soient mises en œuvre pour favoriser son maintien dans l'emploi (R. 4624-30).

LA PROCÉDURE D'INAPTITUDE

Le Médecin du travail peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste qu'à la condition d'avoir réalisé une étude du poste et des conditions de travail au sein de l'entreprise.

Cette inaptitude peut se faire en un seul examen ou exceptionnellement, en deux examens médicaux, espacés de 15 jours au maximum (R. 4624-42).

LES AUTRES VISITES MÉDICALES

En plus de ces visites obligatoires, d'autres visites restent possibles :

- › La visite à la demande de l'employeur,
- › La visite à la demande du salarié,
- › La visite à la demande du Médecin du travail.

LA VISITE DE REPRISE

Le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par le Médecin du travail après :

- › Un congé maternité,
- › Une absence pour cause de maladie professionnelle,
- › Une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin d'arrêt de travail, il saisit le Service de Santé au Travail qui organise l'examen de reprise, le jour de la reprise effective du travail par le salarié, et au plus tard, dans un délai de 8 jours (calendaires) qui suivent cette reprise (R. 4624-31).

Pour les accidents du travail ayant entraîné un arrêt de travail de moins de 30 jours, le Médecin est tenu informé par l'employeur, afin d'organiser si besoin une nouvelle visite médicale, ou de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels avec l'équipe pluridisciplinaire (R. 4624-33).

